



BOULEVARD URBAIN SUD

PHASE 1 - Section « Echangeur Florian / Boulevard Sainte Marguerite » Marseille (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements)

Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement

Entre les soussignés

La **COMMUNE DE MARSEILLE**, ci-après dénommée « la Commune », représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du,

Ci-après dénommée la « Commune » ou la « Ville »

D'une part

Et

La **METROPOLE D'AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ci-après dénommée « MAMP », représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment autorisée par délibération du Bureau Métropolitain en date du,

Ci-après dénommée la « Métropole » ou la « MAMP »

D'autre part

Il est convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Par délibération VOI 4/155/CC du 15 février 2002, le Conseil de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le principe de l'aménagement du Boulevard Urbain Sud (BUS).

D'une longueur totale de 8,5 km, le projet du BUS constitue une opération essentielle pour l'aménagement du territoire de l'agglomération marseillaise. En reliant le secteur de la Pointe-Rouge à l'autoroute A50 et à la rocade L2 au niveau de l'échangeur Florian, il vise à compléter la trame viaire en raccordant les quartiers Sud de la ville aux réseaux structurants de l'agglomération marseillaise.

D'une logique de contournement du centre-ville sous forme de voie rapide urbaine, le projet a évolué progressivement vers un boulevard urbain, plus conforme aux préoccupations d'insertion environnementale, de desserte en transports en commun et de développement des modes doux.

Inscrit dans les documents d'urbanisme depuis plusieurs décennies, d'abord au Plan d'Occupation des Sols puis au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et au Plan de Déplacements Urbains (PDU) de Marseille Provence Métropole, le Boulevard Urbain Sud représente un intérêt stratégique à plusieurs titres :

- Il constitue un projet de voirie structurant pour le territoire marseillais et la desserte des quartiers sud-est de l'agglomération ;
- Il s'agit d'un projet permettant le développement des transports en commun en site propre (TCSP) car il s'accompagne de la création de voies dédiées à un Bus à Haut Niveau de Service constituant un mode de transport attractif, en connexion avec les futurs projets structurants de transports (tramway, métro, BHNS) ;
- Il contribue au développement des cheminements doux par la création de pistes cyclables et de cheminements piétons larges, confortables et sécurisés ;
- Il s'agit d'un projet environnemental développant le concept d'un boulevard urbain de qualité qui vise une intégration paysagère optimale, une prise en compte des eaux pluviales (sur le plan quantitatif et qualitatif) et des zones inondables, ainsi qu'une réduction des nuisances sonores ;
- Il permet la desserte de nombreux équipements et de zones économiques.

Par ailleurs, par délibération VOI 004-457/16/BM du 30 juin 2016, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, désormais maître d'ouvrage de l'opération, a déclaré d'intérêt général la réalisation du Boulevard Urbain Sud entre la Traverse Parangon et l'échangeur Florian, à Marseille (8^{ème}, 9^{ème} et 10^{ème} arrondissements) et le projet du Boulevard Urbain Sud a été déclaré d'Utilité Publique, par Arrêté Préfectoral n°2016-41 du 08 septembre 2016.

Le Boulevard Urbain Sud s'étendant sur un linéaire total de 8 km, de l'échangeur Florian à la Traverse Parangon (*500 m sont déjà réalisés de la Traverse Parangon à la Pointe Rouge*), la Métropole d'Aix Marseille-Provence a décidé de phaser la réalisation de ses travaux en commençant par sa section Nord située entre l'échangeur Florian et le Boulevard de Sainte Marguerite (phase 1).

Une partie des travaux à réaliser relevant de la compétence de la Commune, la Commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ont affirmé leur position favorable à la mise en place d'une maîtrise d'ouvrage unique pour l'exécution des travaux relevant de la compétence de chaque collectivité, dans un souci d'efficacité technique et financière.

- **Rappel des principes d'intervention de la MAMP :**

Afin d'assurer la prise en compte des objectifs communs de la Commune et de la MAMP, visant d'une part à réaliser le plus efficacement possible la phase 1 du projet du Boulevard Urbain Sud (section « Florian / Sainte Marguerite ») et d'autre part à permettre le financement d'un projet de qualité, la Commune et la MAMP ont adopté des règles de cofinancement des travaux.

L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération :**

Le coût prévisionnel global des travaux de la phase 1 du projet du Boulevard Urbain Sud (section « Florian / Sainte Marguerite ») est estimé à **161 000 000 € HT**, sur la base des estimations issues des études de maîtrise d'œuvre.

- **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique :**

Afin de lutter contre le stationnement illicite et d'assurer la surveillance des espaces publics, il a été décidé d'implanter des caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation sur l'ensemble du projet du Boulevard Urbain Sud, et notamment sur la section « Florian / Sainte Marguerite » - Phase 1.

En outre, 2 parcs urbains fermés de plus de 1 000 m² sont aménagés sur la section « Florian / Sainte Marguerite » - Phase 1 du Boulevard Urbain Sud.

La Commune et la MAMP se sont concertés afin de coordonner au mieux leurs interventions respectives.

Ainsi, afin que la dévolution des marchés et la réalisation des travaux de voirie intéressant à la fois la Commune et la MAMP s'effectuent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, la maîtrise d'ouvrage de cette opération doit être assurée par une seule institution, la MAMP prenant à sa charge la réalisation des travaux décrits dans la présente convention, selon des conditions de financement exposées ci-après.

La maîtrise d'ouvrage unique de cette opération sera donc assurée par la MAMP, y compris les acquisitions foncières.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Il est proposé que la MAMP réalise pour le compte de la Commune les équipements et ouvrages du projet du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite ») qui relèvent des compétences de cette dernière et pour lesquels la concomitance de maîtrises d'ouvrages rend opportune une maîtrise d'ouvrage unique.

La présente convention comprend plusieurs objets :

- **Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :**

La présente convention a pour objet de confier à la MAMP la maîtrise d'ouvrage de conception et de réalisation d'équipements et d'ouvrages de compétence communale, dans les conditions définies à l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP.

En application de l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite loi MOP, la

Commune décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite »).

En conséquence, la MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de cette opération.

La Commission d'Appel d'Offres de la MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation, à la Commune, avant le lancement des procédures correspondantes par la MAMP.

- **Financement :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions financières des travaux réalisés par la MAMP, celles-ci étant décrites à l'article 7 de la présente convention.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux, entre la MAMP pour son propre compte, et la Commune pour les prestations relevant de ses compétences.

- **Gestion des équipements et ouvrages réalisés :**

La présente convention a enfin pour objet de définir les conditions respectives de reprise en gestion des équipements et ouvrages par la Commune qui devra en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Le tracé complet du Boulevard Urbain Sud, de la Traverse Parangon à l'échangeur Florian, figure en Annexe 1 de la présente convention.

Le plan de situation des travaux de la Phase 1 du BUS (section « Florian / Sainte Marguerite »), objet de la présente convention, est quant à lui présenté en Annexe 2 de la convention.

Initialement conçu comme une rocade rapide, le projet du Boulevard Urbain Sud a évolué vers un concept de boulevard urbain et paysager utile à l'ensemble des modes de transport et s'inscrivant dans la continuité urbaine des quartiers traversés. Il prévoit des largeurs de circulation suffisantes pour les véhicules, des échanges plus nombreux avec la voirie existante, des carrefours régulièrement espacés, du stationnement pour les voitures et les vélos. Des cheminements piétons longitudinaux et transversaux ainsi que des pistes cyclables se développent sur la totalité de son linéaire. Enfin, des couloirs réservés aux transports en commun sont créés sur la majorité de l'infrastructure.

En ce qui concerne plus précisément la Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite ») du Boulevard Urbain Sud, objet de la présente convention, les travaux intègrent :

- la requalification des voies de circulations générales existantes situées à proximité du Boulevard Urbain Sud (revêtement, bordures, trottoirs, mobilier urbain, plantations, éclairage, signalisation) ;

- la création de nouvelles voies de circulations (revêtement, bordures, trottoirs, mobilier urbain, plantations, éclairage, signalisation) dont des voies de bus en site propre surélevées de 8 cm par rapport aux voies de circulations générales, avec une structure de chaussée et un revêtement adapté ;
- la création de pistes cyclables unidirectionnelles intégrées longitudinalement aux aménagements de part et d'autre du BUS, en parallèle des cheminements piétons et délimitées par une bordure profil pierre arasée ;
- la création de stations de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) accessibles aux Personnes à Mobilité Réduites (PMR) ;
- l'implantation de 27 caméras de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation pour surveiller l'espace public ; les travaux associés comprennent la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et des fourreaux, la réalisation des massifs et la pose des mâts support des caméras de vidéo-protection / vidéo-verbalisation dédiées à la surveillance de l'espace public le long des voies du BUS ;
- le remplacement de bornes et poteaux incendie existants et la création de nouveaux hydrants de sorte à renforcer le réseau de défense incendie, conformément aux demandes formulées par le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille (BMPM) ;
- la plantation d'arbres d'alignement sur le terre-plein central et les trottoirs créés ;
- l'aménagement de 2 parcs urbains fermés de plus de 1 000 m² ;
- la requalification complète de l'éclairage public existant, en plus de l'éclairage public créé dans le cadre de l'opération ;
- l'installation de mobilier urbain homogène (potelets et bornes, barrières, arceaux vélos, bancs, corbeilles...).

Ces travaux comprennent l'ensemble des prestations suivantes : terrassements, réfections de chaussée, pose de bordures de trottoirs, de quais BHNS, réalisation des trottoirs et de pistes cyclables, adaptations et réfection des réseaux (y compris faisceau multitubulaire), signalisation directionnelle, horizontale et verticale de police, signalisation tricolore, mobilier urbain, hydrants, éclairage public, mâts des caméras de vidéo-protection/vidéo-verbalisation, plantations, etc.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des études et travaux relatifs à l'opération du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite ») mentionnés ci-après est assurée par la MAMP :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées et trottoirs ;
- les études et travaux liés à l'aménagement des quais de la future ligne de BHNS amenée à circuler sur le BUS (massifs des mobiliers en station, génie civil de la multitubulaire pour fibre optique RTM et MAMP) ;
- les études et travaux de créations de bassins de rétention et de réseaux de collecte d'eaux pluviales ;
- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;

- les études et travaux d'aménagement de 2 parcs urbains fermés de plus de 1 000 m² ;
- les études et travaux concernant la requalification de l'éclairage public ;
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les études et travaux pour l'installation de mobilier urbain ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud.

Les voies concernées par les travaux de la Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite ») du BUS, objet de la présente convention, sont les suivantes :

- les voies existantes suivantes sur lesquelles le BUS vient se raccorder : l'avenue Florian, le Bd Pont de Vivaux, le Bd de Saint Loup, la rue de la Fauvière, le Bd Romain Rolland, le Bd de l'Octroi, le Bd Achille Marcel, la rue Pierre Doize, la rue Verdillon, la rue François Mauriac, le Bd Paul Claudel, le Chemin du Vallon de Toulouse, l'impasse Péliissier, la traverse Régnys, l'avenue de la Grande Bastide, la traverse Pastré, l'Ancien Chemin de Cassis et le Bd Sainte Marguerite ;
- les voies du Boulevard Urbain Sud créées, entre l'échangeur Florian et le Boulevard Sainte Marguerite.

La MAMP exerce, pendant toute la durée de réalisation des études et des travaux liés à cette opération, toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 dite loi MOP. Elle en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut, à cette fin, toutes les assurances utiles.

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage de la Commune au profit de la MAMP, cette dernière assurera seule les missions suivantes, sans que la Commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager les consultations nécessaires aux besoins de l'opération ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre les intérêts des signataires de la présente convention, dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir la Commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention.

Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Pour les ouvrages et équipements devant revenir à la Commune après la réalisation des travaux, la Commune sera invitée aux différentes réunions de chantiers concernées. Elle adressera ses observations à la MAMP mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 4 - RAPPEL DES COMPETENCES DE CHAQUE PARTIE

Les **compétences de la Commune** concernées, à ce jour, par les aménagements relevant de la maîtrise d'ouvrage unique, au titre de la présente convention, sont les suivantes :

- les études et travaux pour la réalisation du génie civil, la pose des chambres de tirage et de fourreaux, la réalisation des massifs, la pose des mâts pour le développement du réseau de vidéosurveillance de l'espace public par des caméras de vidéo protection / vidéo verbalisation ;
- les études et travaux d'aménagement de 2 parcs urbains fermés de plus de 1 000 m².

Les **compétences de la MAMP** concernées par l'opération sont les suivantes :

- les études et travaux d'aménagement de voirie et réseaux divers ;
- les études et travaux d'aménagement de structure et de revêtement de chaussées et trottoirs ;
- les études et travaux d'aménagement des quais de la future ligne de BHNS amenée à circuler sur le BUS (massifs des mobiliers en station, génie civil de la multitubulaire pour fibre optique RTM et MAMP) ;
- les études et travaux de créations de bassins de rétention et de réseaux de collecte d'eaux pluviales ;
- les études et travaux concernant le réseau de lutte contre l'incendie ;
- les études et travaux de plantation des arbres d'alignement attenants à la voirie ;
- les études et travaux concernant la requalification de l'éclairage public (génie civil, fourniture et installation des mobiliers d'éclairage public y compris ceux qui participent à la mise en valeur des éléments architecturaux).
- les études et travaux pour la mise en place de la signalisation lumineuse de trafic ;
- les études et travaux pour l'installation de mobilier urbain ;
- les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud.

ARTICLE 5 - MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la MAMP, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

- l'ensemble des décisions relatives à la définition des équipements et ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage MAMP et revenant à la Commune seront pris conjointement par les cosignataires selon les conditions précisées dans la présente convention ;
- le programme prévisionnel et l'enveloppe financière prévisionnelle seront arrêtés de manière conjointe entre la MAMP et la Commune. Toutefois, il est expressément précisé que l'enveloppe prévisionnelle des travaux de l'opération du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite ») ne peut excéder la somme de **161 000 000,00 € HT** tel qu'exposé en préambule.

ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux de l'opération du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite »), notamment les autorisations de voirie et les arrêtés de circulation.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PARTIES

Le coût global des travaux de l'opération du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite ») s'élève à **161 000 000,00 € HT**.

La participation financière prévisionnelle de la Commune, correspondant au coût des travaux relatifs aux compétences de la Commune s'élève à **6 801 519,66 € HT**, soit **8 161 823,59 € TTC**, répartis comme suit :

	Montant € HT	Montant € TTC
Vidéo protection / vidéo verbalisation	1 001 554,00	1 201 864,80
Parcs fermés	5 799 965,66	6 959 958,79
Total	6 801 519,66	8 161 823,59

La part de financement prise en charge par la Commune sera mobilisée par voie de remboursement des travaux, dans les conditions précisées à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 8 - DEFINITION DES REMBOURSEMENTS DE LA COMMUNE

Le montant des travaux financés par la Commune au titre de ses compétences pour la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud (section « Florian / Sainte Marguerite ») est défini ci-après.

Le calcul des remboursements dus par la Commune à la MAMP, au titre des travaux préfinancés par la MAMP, est défini comme suit :

- **Pour la vidéo-protection / vidéo-verbalisation :**

Un réseau de vidéo-protection / vidéo-verbalisation est déployé sur la totalité de la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud.

Il comprend :

- les implantations des différents ouvrages ;
- le terrassement et le remblaiement en tranchée pour les ouvrages de génie civil ;
- la fourniture et la pose d'un réseau primaire de fourreaux (2TPØ90 mm + 6PVØ60 mm + cablette de terre) ;
- la fourniture et la pose d'un réseau secondaire de fourreaux (1TPØ90 mm + 2PVØ60 mm + cablette de terre) ;
- la fourniture et la pose d'un réseau tertiaire de fourreaux (2TPØ90 mm + cablette de terre) ;
- la fourniture et la pose de chambres de tirage types Télécom (L1T ou L2T sur trottoir, et K2C sur chaussée) ;
- le raccordement sur chambre existante ;
- la fourniture et la pose des coffrets de protection et de comptage électrique ;
- la réalisation des massifs et la pose des 27 mâts, supports des caméras.

Il ne comprend pas les mâts des caméras qui seront fournis par les services de la Commune.

Il ne comprend pas non plus la fourniture, la pose, le raccordement en énergie et en transmission, ni le réglage des caméras. Ces prestations seront également réalisées par les services de la Commune.

- **Pour les 2 parcs urbains fermés de plus de 1 000 m² :**

Deux parcs urbains fermés de plus de 1 000 m² seront créés dans la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud.

Leur conception a été réalisée en lien avec le Service Espaces Verts et Nature (SEVN) de la Commune. Ils seront notamment équipés à leurs extrémités des mêmes barrières sélectives mises en place pour les parcs de la L2.

Le détail des surfaces de ces 2 parcs figure en Annexe 3 de la présente convention.

- **Caractère prévisionnel des remboursements :**

Le montant de la participation de la Commune pour l'opération du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite ») est établi sur la base d'une estimation prévisionnelle.

Le montant définitif de la participation de la Commune sera ajusté en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées en fonction de ses compétences.

En cas d'augmentation du coût des travaux relevant des compétences de la Commune, un avenant sera établi.

Le remboursement total prévisionnel, à verser à la MAMP par la Commune, s'élève donc à **8 161 823,59 € TTC**.

La Commune fera ultérieurement son affaire du recouvrement de la TVA auprès du FCTVA.

La Commune procédera au recouvrement des subventions qu'elle aurait obtenues pour le financement et la réalisation de cette opération.

- **Coût définitif ajusté :**

Le décompte final des remboursements dus par la Commune sera établi au vu du dernier décompte de travaux relevant des compétences de la Commune. Il intègrera les révisions de prix.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REMBOURSEMENT PAR LA COMMUNE DES SOMMES AVANCEES PAR LA MAMP

- **Acompte :**

Un acompte de 30 % du montant estimé des travaux relevant de sa compétence sera demandé par la MAMP à la Commune sur présentation de l'ordre de service de démarrage du premier marché de travaux de l'opération du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite »).

- **Versement intermédiaire :**

Un deuxième appel de fond correspondant à maxima à 60 % du montant cumulé des travaux, dû au titre des compétences communales, interviendra sur présentation des factures acquittées et de tout document visé par la Direction des Services Informatiques de la Ville de Marseille ou le Service Espaces Verts et Nature de la Ville de Marseille attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ex : P.V. de visite préalable à la réception des travaux).

- **Solde :**

Le solde des remboursements dûs au titre de la présente convention, éventuellement ajusté des dispositions prévues à l'article 8, interviendra après réception des travaux, sur présentation par la MAMP à la Commune d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des Finances et la Présidente de la MAMP.

- **Païement :**

Les sommes seront versées en euros TTC au crédit du compte de la Métropole AMP sur le RIB suivant :

Recette des Finances Marseille Municipale B D F MARSEILLE N° 30001 00512 C 1300000000 02
--

ARTICLE 10 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

La MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Commune.

La MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète à la Commune des ouvrages réalisés.

A ce titre, la MAMP est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise complète des ouvrages réalisés à la Commune.

ARTICLE 11 - INFORMATION DES CO-CONTRACTANTS

La MAMP tiendra régulièrement informée la Commune de l'évolution des opérations et, en tout état de cause, dès que la Commune en exprimera le besoin.

ARTICLE 12 - RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception des travaux sont fixées par la MAMP en application du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux.

Pour chaque chantier, une visite préalable aux opérations de réception des ouvrages ou parties d'ouvrages sera organisée par la MAMP, à laquelle la Commune sera invitée lorsque le chantier la concernera.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal (P.V.) suivant la procédure des opérations de réception telle que définie par le C.C.A.G-Travaux ; ce P.V. consignera notamment les observations présentées par la Commune.

La MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées par la Commune, lorsque celles-ci peuvent être prises en compte dans le cadre des marchés de travaux conclus.

En particulier, la MAMP, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux et à la levée des éventuelles réserves, en informant la Commune qui devra se faire représenter par ses services compétents pour cette réception.

A l'issue des opérations de réception des travaux, une fois les éventuelles réserves levées, la MAMP établira une Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage ou tout autre document équivalent attestant de la bonne exécution de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage), contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre. Ce document sera transmis à la Commune.

La réception de l'ouvrage (ou partie d'ouvrage) emportera transfert définitif de l'ouvrage à la Commune.

ARTICLE 13 - REMISE ANTICIPEE DES OUVRAGES A LA COMMUNE

Lorsque les ouvrages, parties d'ouvrages ou équipements à transférer à la Commune auront la capacité d'assumer leur fonction principale d'utilité publique, ils pourront être transférables.

Un mois avant le transfert de gestion, la MAMP informera le service gestionnaire de la Commune de son intention de procéder à ce transfert, pour prise de rendez-vous.

Un procès-verbal (P.V.) contradictoire sera dressé avec réserves éventuelles ne remettant pas en cause la fonction propre des ouvrages ou équipements ainsi que la sécurité de leur fonctionnement.

Ces réserves seront levées dans un délai porté dans le P.V. et à convenir avec le service gestionnaire de la Commune.

Dans l'attente du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) remis après réception du marché au titre du C.C.A.G. Travaux, un dossier technique d'exploitation sera établi et joint au P.V. Il comprendra les plans d'exécution au dernier indice, les certificats de conformité ainsi que les fiches de spécification technique des matériels et / ou fournitures.

Le P.V. précédemment cité et les P.J. associées seront transmis à la Commune accompagnés d'une Attestation de Remise de l'Ouvrage signée par les deux parties. Cette Attestation fera office de prise de possession de l'ouvrage réalisé.

En toute hypothèse, la remise à disposition anticipée de l'ouvrage à la Commune entraînera le transfert de la garde de l'ouvrage à la Commune, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

Lorsqu'ils auront été établis, les Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) seront transmis par la MAMP aux services techniques de la Commune pour prise en charge et entretien des ouvrages.

La Commune assurera alors la gestion et l'exploitation des ouvrages qui la concernent.

ARTICLE 14 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties, après transmission au contrôle de légalité et après avoir été notifiée par la MAMP à la Commune.

La présente convention viendra à expiration à la date de la signature de l'attestation de remise d'ouvrage ou à défaut deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession, et enfin lorsque l'ensemble des dispositions financières prévues ci-dessus auront été remplies et notamment lors du règlement définitif des sommes dues par la Commune à la MAMP, et lorsque tous les ouvrages devant lui revenir auront été remis à la Commune.

ARTICLE 15 - NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la présente convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 16 - RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

La résiliation de la convention pourrait être prononcée, par l'une ou l'autre des parties, pour une des raisons suivantes :

- pour une cause d'intérêt général ;
- en cas de manquement grave, par l'une des parties, à l'une de ses obligations.

En cas de résiliation, si les dépenses engagées par la MAMP sont supérieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, la MAMP pourra réclamer à la Commune le différentiel sur présentation d'un état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et la Présidente de la MAMP.

En revanche, si les dépenses engagées par la MAMP sont inférieures à l'acompte de 30 % versé antérieurement par la Commune, la MAMP sera tenue de rembourser le trop perçu à l'appui de l'état certifié des dépenses exécutées, cosigné par le receveur des finances et la Présidente de la MAMP.

La résiliation de la présente convention ne pourra intervenir que dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette période de 60 jours ouvrés devra être mise à profit par les deux parties afin de trouver une solution par conciliation amiable.

En outre, toute modification de la convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 17 - LITIGE

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 18 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention ;
- Annexe 1 : tracé global du Boulevard Urbain Sud, de l'échangeur Florian à la Traverse Parangon ;
- Annexe 2 : plan de situation des travaux de la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud (section « Florian / Sainte Marguerite ») ;
- Annexe 3 : détail des surfaces des 2 parcs urbains fermés aménagés dans la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud (section « Florian / Sainte Marguerite »).

Les dispositions de la présente convention s'appliquent exclusivement à l'exécution des travaux de l'opération du Boulevard Urbain Sud - Phase 1 (section « Florian / Sainte Marguerite »).

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile comme suit :

La Commune de Marseille en son siège :
Hôtel de Ville
Quai du Port
13233 Marseille Cedex 20

La Métropole d'Aix-Marseille Provence :

La Tour la Marseillaise
2 bis, Quai d'Arenc
13002 Marseille

Fait à Marseille en 2 exemplaires originaux,

Pour la Commune de Marseille, Le Maire Jean-Claude GAUDIN	Pour la Présidente de la Métropole d'Aix-Marseille Provence et par délégation, Le Conseiller délégué Espace Public et Voirie Christophe AMALRIC
---	---

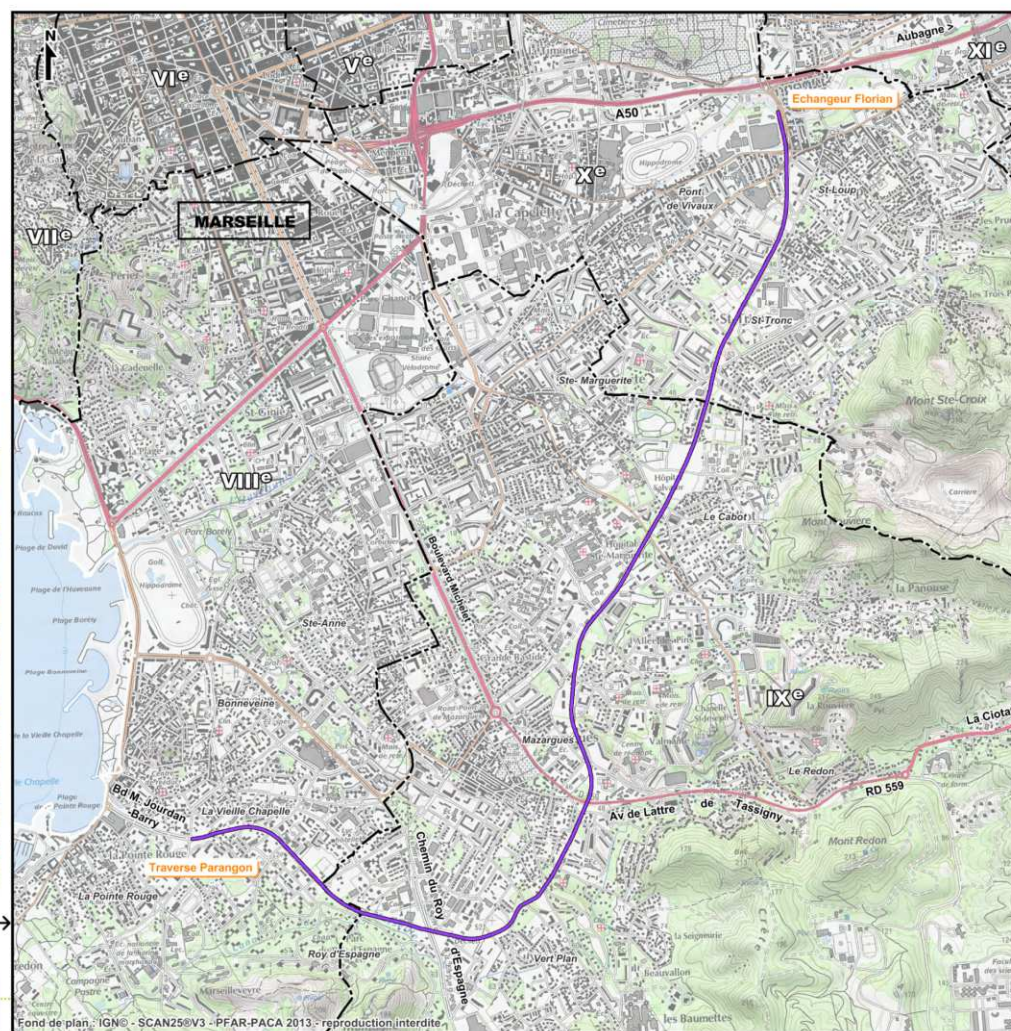
ANNEXE 1 : tracé global du Boulevard Urbain Sud, de l'échangeur Florian à la Traverse Parangon



- Tracé B.U.S. à l'étude
- VI^e Limite d'arrondissement
- Limite départementale

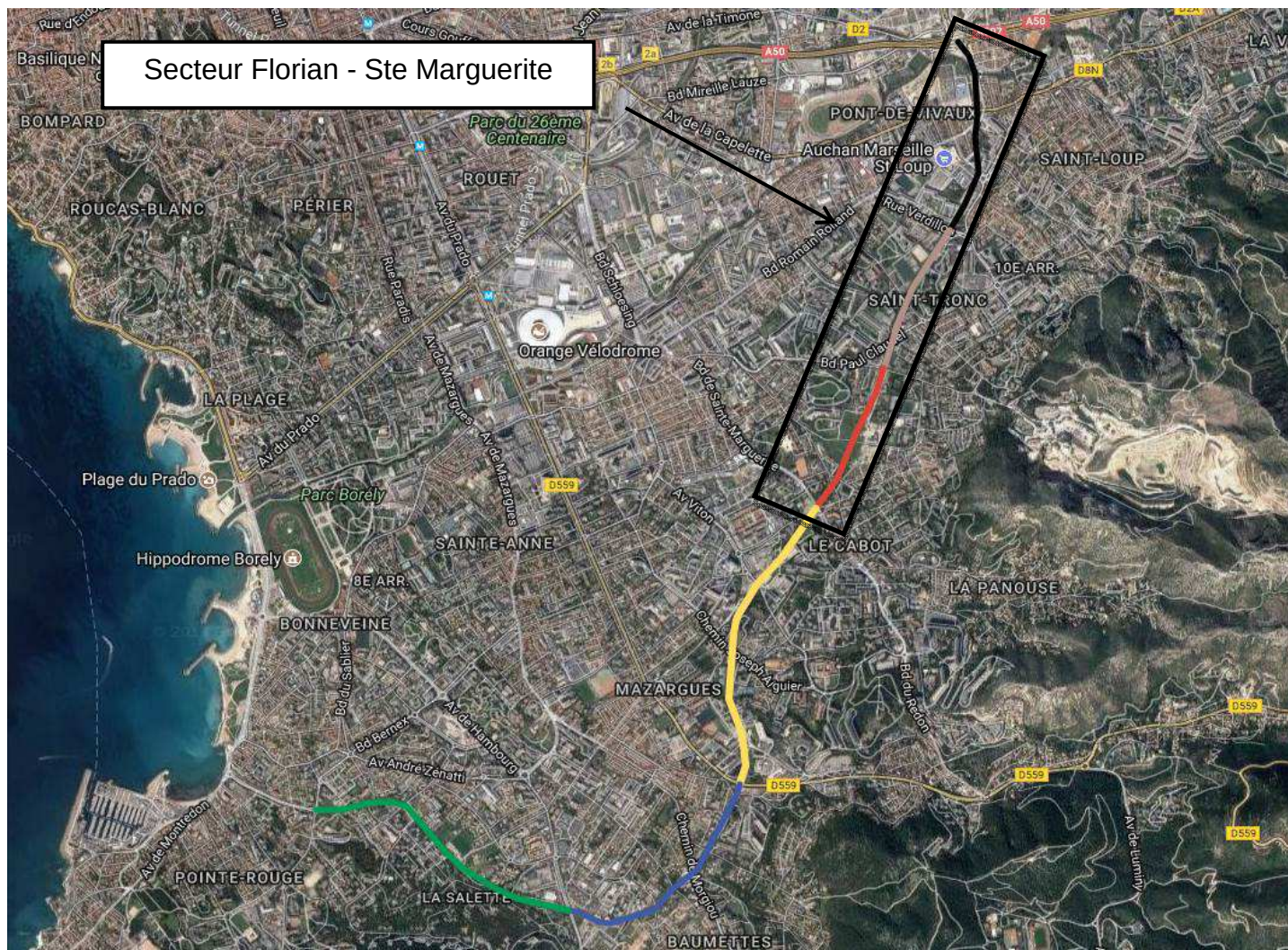


 egisFrance
Villes & Transports



Boulevard Urbain Sud
Phase 1 (section « Echangeur Florian / Boulevard Sainte Marguerite ») à Marseille (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements)
Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement
entre la Commune de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 2 : plan de situation des travaux de la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud (section « Florian / Sainte Marguerite »)



Boulevard Urbain Sud
Phase 1 (section « Echangeur Florian / Boulevard Sainte Marguerite ») à Marseille (9^{ème} et 10^{ème} arrondissements)
Convention de maîtrise d'ouvrage unique et de financement
entre la Commune de Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence

ANNEXE 3 : détail des surfaces des 2 parcs urbains fermés aménagés dans la Phase 1 du Boulevard Urbain Sud (section « Florian / Sainte Marguerite »)

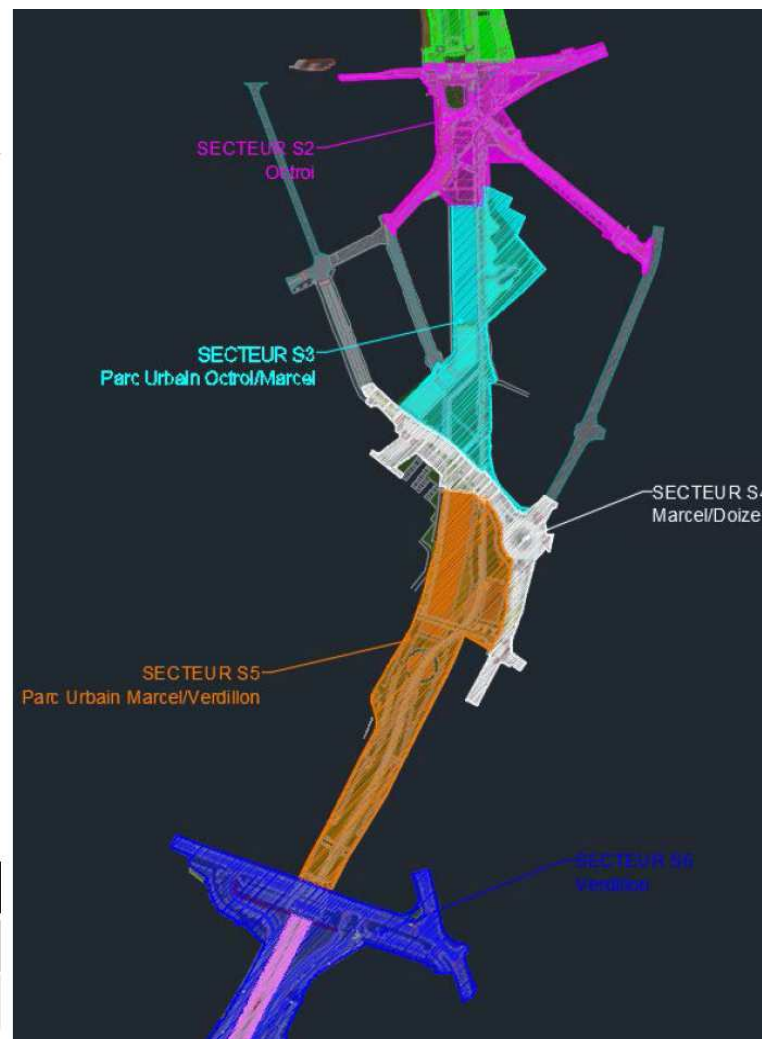
CALCUL DES SURFACES DES PARCS FERMES DES SECTEURS 3 & 5

NB : le calcul des surfaces est légèrement approximatif, prendre en compte les ordres des grandeurs.

Surface secteur **S3**
Parc urbain Octroi/Marcel

Surface secteur **S5**
Parc urbain Marcel/Verdillon

Secteur	Surface totale	Dont surface paralume
3	12 658 m ²	2 096 m ²
5	17 636 m ²	2 488 m ²



Secteur S3 - Parc urbain Octroi/Marcel
Limite Nord

Secteur S3.1 – Jardin arménien

Secteur S3.2

Secteur S3.3

Secteur S3 - Parc urbain Octroi/Marcel
Limite Sud

Secteur	Surface espaces verts	Surface Circulations (modes doux : piétons, pistes cyclables)	Surface autres	Surface totale
3.1	1 860	350	1 002	3 212 m ²
3.2	2 605	1 335	1 290	5 230 m ²
3.3	675	352		1 027 m ²
Totaux	5 140	2 037	2 292	= 9 469 m ²



Secteur **S5** - Parc urbain Marcel/Verdillon
Limite Nord

Secteur **S5.1**

Secteur **S5.2**

Secteur **S5.3**

Secteur **S5** - Parc urbain Marcel/Verdillon
Limite Sud

Secteur	Surface espaces verts	Surface Circulations (modes doux : piétons, pistes cyclables)	Surface autres	Surface totale
5.1	3 170	637	1 098	4 905 m ²
5.2	100	422		522 m ²
5.3	6 726	1 950	220	8 896 m ²
Totaux	9 996	3 009	1 318	= 14 323 m²

